

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014/1077.

Date du prononcé

22 avril 2014

Numéro du rôle

2012/AB/698

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007458-0001-0011-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – MOTIF GRAVE – CONTRÔLE MÉDICAL – CONGÉ PARENTAL
Arrêt contradictoire
Définitif

LA S.P.R.L. BODY SUN, dont le siège social est établi à 1140 Evere, Avenue Henri Conscience,
151, BCE n° 0476.932.073 ;

Appelante,
représentée par Maître Axel De Wilde, avocat à Kalmthout.

Contre

Madame

A _____

Intimée,
représentée par Madame Floriane Courtoy, déléguée syndicale, porteuse de procuration.

★

★

★

Indications de procédure

La s.p.r.l. BODY SUN a fait appel le 6 juillet 2012 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 24 avril 2012

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 11 juin 2012 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 septembre 2012, prise à la demande conjointe des parties.



Madame A a déposé ses conclusions le 13 décembre 2012 et ses conclusions additionnelles le 18 juin 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La s.p.r.l. BODY SUN a déposé ses conclusions le 22 mars 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 mars 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

LES FAITS

1. Le 11.08.2004, Madame A est engagée par la s.p.r.l. BODY SUN en qualité d'esthéticienne sous contrat de travail d'ouvrier à temps partiel. Le 01.10.2006, les parties signent un nouveau contrat de travail, cette fois d'employée à temps plein.

Par courrier du 29.10.2009, Madame A sollicite l'obtention d'un congé parental à raison d'un jour par semaine (le samedi), congé prenant cours le 01.01.2010.

Madame A est en incapacité de travail à partir du 28.12.2009.

2. Par courrier du 29.12.2009, la s.p.r.l. BODY SUN refuse le congé parental. Elle fait observer que le samedi est précisément le jour de la semaine de forte demande de la clientèle. La s.p.r.l. BODY SUN relève également que la demande de congé parental doit être formulée trois mois avant la prise de cours de celui-ci. Elle ajoute qu'en cas de fragmentation du congé parental, comme en l'espèce, cette modalité doit faire l'objet de l'accord de l'employeur.

3. Par courrier portant la date du 06.01.2010, la s.p.r.l. BODY SUN reproche à Madame A de n'avoir pas donné suite à la convocation du médecin contrôleur mandaté par l'employeur. La s.p.r.l. BODY SUN met Madame A en demeure de se mettre en rapport immédiatement avec le médecin contrôleur, le Docteur Jean-Pierre DESMEDT.

Par courrier recommandé, portant la date 08.01.2010 mais posté le lundi 11.01.2010, l'organisation syndicale de Madame A expose que son affiliée a tenté à de nombreuses reprises de contacter le médecin contrôleur, mais en vain.



Par courrier du 14.01.2010, Madame A est licenciée pour motif grave, dans les termes suivants:

Par courrier du 6 janvier 2010, nous vous mettions en demeure de vous mettre en rapport avec le docteur Jean-Pierre DE SMEDT, médecin contrôleur, vous ne l'avez pas fait, ce qui résulte du rapport que vient de m'adresser ce médecin (annexe 2, ci-jointe).

Par son courrier du 10 janvier 2010, votre syndicat, en réponse à notre courrier du 6 janvier précité, nous faisait savoir que vous n'auriez pas été avisée d'un contrôle de votre état de santé avant notre communication du 6 janvier.

Cette version des faits est toutefois contredite par le médecin contrôleur qui avait rédigé un rapport concernant sa tentative échouée de contrôle du 29 décembre 2009, lequel comprend une photographie de la sonnette où figure votre nom, à votre nouvelle adresse, ce qui prouve que cette tentative de contrôle a bien eu lieu.

Vu l'échec de la tentative, le médecin contrôleur a laissé une convocation dans votre boîte aux lettres (annexe 1, ci-jointe)¹.

Vous prétendez ne pas l'avoir reçue.

Lorsque vous vous êtes présentée le lundi 11 janvier 2010 pour reprendre le travail, nous vous avons demandé si vous aviez essayé de donner suite à notre demande de contrôle et vous nous avez rétorqué que vous avez essayé de joindre le médecin contrôleur sans succès et que nous allions recevoir une lettre recommandée de votre syndicat à ce sujet, lettre que nous avons reçue.

Vos explications ne sont pas crédibles dès lors que vous aviez plusieurs jours pour vous soumettre au contrôle avant la date prévue pour la reprise du travail et surtout compte tenu du démenti apporté par le médecin contrôleur. En toute hypothèse, si le 7 janvier vous n'aviez pas réussi à joindre le médecin contrôleur, il vous restait le vendredi 8 et aussi le samedi 9.

Si comme vous le prétendez, vous avez pris la peine de vous rendre au cabinet du docteur DE SMEDT et qu'il était absent, vous auriez pu laisser un message à son attention, vous ne prétendez pas l'avoir fait.

En outre, vous auriez pu vous mettre en rapport avec nous si vous ne parveniez pas à

¹ L'annexe 1 n'est pas jointe – note de la Cour



Joindre le docteur DE SMEDT, mais vous avez préféré ne rien faire.

Enfin une convocation a été laissée dans votre boîte aux lettres.

Vous aviez l'obligation de vous soumettre au contrôle médical et vous vous y êtes soustrait.

Nous estimons que vos explications ne sont pas sincères et que vous vous êtes arrangées pour échapper au contrôle médical en fraude de nos droits.

Surtout vous avez rompu la nécessaire confiance mutuelle à toute relation de travail et nous mettons donc fin avec effet immédiat à votre contrat de travail, pour motif grave, sans indemnité.

Enfin nous ne pouvons nous départir de l'idée que vous n'avez pas accepté la mise au point que nous avons formulée par courrier du 28 décembre 2009² concernant votre demande de congé parental, qui à cet égard vous confirme le désaccord que nous vous avons déjà donné oralement, vos libertés avec le planning et votre attitude peu amène au travail.

Pour être complet, depuis votre retour au travail, vous vous êtes montrée hostile et désinvolte, partant le mardi 12 janvier 2010, vous avez utilisé notre frigo pour le remplir de vos achats et vous vous êtes pratiquement enfermée dans une cabine pour passer vos coups de fil personnels.

[...]

LA DEMANDE INITIALE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Madame A postule la condamnation de la s.p.r.l. BODY SUN à lui payer les sommes suivantes:

- | | |
|---|------------|
| 1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis: | 9.573,24 € |
| 2. au titre d'indemnité de protection liée au congé parental: | 9.573,24 € |
| 3. au titre de salaire mensuel garanti de décembre 2009: | 75,59 € |
| 4. au titre de salaire du mois de janvier 2010: | 499,80 € |
| 5. au titre de remboursement de frais de déplacement: | 418,50 € |

² Lire "29 décembre 2009"



augmentées des intérêts moratoires et judiciaires et des dépens.

La demande tendait également à la délivrance sous peine d'astreinte du décompte de rémunération conforme au jugement à intervenir.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 24.04.2012, le tribunal du travail de Bruxelles fait entièrement droit à la demande de Madame /

LES DEMANDES EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe le 06.07.2012, la s.p.r.l. BODY SUN interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, elle demande la réformation du jugement dont appel et *"d'entendre dire pour droit que les demandes originaires de partie appelante sont recevables et fondées"* (sic).

Suite aux questions qui ont été posées à la s.p.r.l. BODY SUN lors de l'audience du 11.03.2014, la Cour déduit de ses réponses que l'appel vise la mise à néant du jugement en ce qui concerne l'indemnité de rupture et l'indemnité de protection. La s.p.r.l. BODY SUN semble s'en référer à justice sur les autres chefs de demande originaires et ne conclut d'ailleurs pas sur ces points.

A titre subsidiaire, la s.p.r.l. BODY SUN demande de pouvoir prouver par témoins que Madame A a bien reçu la convocation du médecin contrôleur et qu'elle n'a pas tenté de contacter ce dernier.

2. Madame A demande la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION

I. INDEMNITE COMPENSATOIRE DE PREAVIS (9.573,24 €)

1. La motivation de la rupture repose, pour l'essentiel, sur le fait que Madame A n'aurait pas donné suite à la convocation du médecin contrôleur et, plus précisément, de n'avoir pas donné suite au rappel à ce sujet adressé par recommandé le 06.01.2010.



La Cour constate que la preuve de ce que ce médecin a effectivement déposé une convocation dans la boîte aux lettres de Madame A n'est pas rapportée. La propre déclaration du médecin contrôleur, mandataire de l'employeur, et la photo de la boîte aux lettres de Madame A ne suffisent pas à apporter cette preuve³. Sans aller jusqu'à mettre en doute la bonne foi du médecin, celui-ci a pu omettre de déposer l'avis de passage ou l'avoir déposé dans une mauvaise boîte.

2. Il est exact, et cette fois prouvé, que Madame A a été mise en demeure par courrier recommandé du 06.01.2010 de la s.p.r.l. BODY SUN de se présenter chez le médecin contrôleur.

En réponse, Madame A dépose la liste de ses appels par GSM des 07 et 08.01.2010⁴. Ce document, qui n'est pas contesté par la s.p.r.l. BODY SUN, fait apparaître que Madame A a appelé le cabinet du médecin contrôleur à six reprises le 07.01 et encore une fois le 08.01.2010. La durée des appels est très brève en règle générale mais coïncide avec la thèse de Madame A : un premier appel de 74 secondes le 07.01, durée suffisante pour laisser un message, de même qu'un second appel de 96 secondes le 08.01. La très brève durée des autres appels correspond au temps nécessaire pour Madame A de se rendre compte qu'elle est à nouveau en rapport avec le répondeur automatique du médecin. On ne peut par ailleurs reprocher à Madame A de n'avoir pas rappelé le samedi 9 dans la mesure où elle reprenait le travail le 11 et que son organisation syndicale était supposée avoir répondu entre temps.

Cette constatation de fait suffit à démontrer que, contrairement à ce qui constitue le soutènement du motif grave de rupture, Madame A a bien tenté, et à plusieurs reprises, de contacter le médecin contrôleur.

3. La demande d'enquête formulée à titre subsidiaire est dès lors sans pertinence pour la solution du litige. La lecture de la lettre de rupture, reproduite ci-dessus, indique que la faute essentielle reprochée à Madame A est de n'avoir pas donné suite à la lettre recommandée du 06.01.2010. Il devient donc secondaire de savoir si le médecin contrôleur a bien déposé un avis de passage le 29.12.2009. En outre, le médecin contrôleur serait le seul témoin susceptible d'être entendu. Or, comme il l'a déjà été dit, celui-ci est le mandataire de l'employeur. En outre, il pourrait être tenté, s'il devait être entendu, de couvrir sa propre négligence éventuelle. La Cour relève enfin qu'une plainte a été déposée par Madame A contre le médecin auprès du conseil de l'Ordre des

³ annexes à la pièce 9 du dossier de Madame A

⁴ pièce 13 du dossier de Madame A



médecins.

L'audition d'un témoin unique dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas assurées n'est donc pas pertinente et doit être écartée.

4. Les autres reproches contenus dans le dernier paragraphe de la lettre de rupture repris ci-dessus, dont on ne sait d'ailleurs s'ils sont véritablement invoqués à l'appui de cette rupture, sont imprécis ou dérisoires (*"depuis votre retour au travail, vous vous êtes montrée hostile et désinvolte, partant le mardi 12 janvier 2010, vous avez utilisé notre frigo pour le remplir de vos achats et vous vous êtes pratiquement enfermée dans une cabine pour passer vos coups de fil personnels"*). Ils ne présentent en tout cas pas le caractère de gravité requis par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
5. Le calcul de l'indemnité due en application de l'article 39 de la même loi n'est pas contesté. Ce chef de demande originaire est fondé.

II. INDEMNITE DE PROTECTION LIEE AU CONGE PARENTAL (9.573,24 €)

1. La matière du congé parental est réglée par deux textes, censés être complémentaires, mais dont les libellés ne concordent pas parfaitement⁵. Il conviendra de les interpréter conformément à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires réglant la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs. Il s'agit des textes suivants:

- la convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 du Conseil National du Travail, instituant un droit au congé parental;
- l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière.

2. L'article 15 de la convention collective dispose que:

§ 1er. L'employeur ne peut faire aucun acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail sauf pour motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 précitée, ou pour motif suffisant.

⁵ W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez, Compendium social, 2013-2014, n° 3763



Par motif suffisant, il faut comprendre le motif qui a été reconnu tel par le juge et dont la nature et l'origine sont étrangères à la suspension du contrat de travail ou à la réduction des prestations de travail du fait de l'exercice du droit au congé parental.

§ 2. Cette interdiction de mettre fin unilatéralement à la relation de travail sortit ses effets à la date de l'avertissement par écrit opéré conformément à l'article 9 ci-avant soit au plus tôt 3 mois avant la prise de cours de la période de congé parental, et cesse 2 mois après la date de fin de cette même période.

Elle couvre par ailleurs la période du report éventuel, tel que prévu à l'article 11 ci-avant. Lorsque le congé parental est exercé de manière fragmentée, cette interdiction prend fin au plus tard à l'issue des 9 mois qui suivent la date de sa prise de cours en principe, soit la date à laquelle il aurait débuté en l'absence d'un report éventuel.

§ 3. L'employeur qui, malgré les dispositions du § 1er du présent article, résilie le contrat de travail sans motif grave ni motif suffisant, est tenu de payer au travailleur une indemnité forfaitaire égale à la rémunération de 6 mois, sans préjudice des indemnités dues au travailleur en cas de rupture du contrat de travail.

3. La s.p.r.l. BODY SUN n'invoque aucun motif pour justifier le licenciement, autre que le motif grave de rupture. Or, celui-ci ne justifie pas un licenciement comme il l'a été dit sous I, ci-dessus.

En revanche, la s.p.r.l. BODY SUN invoque le fait que la demande de congé parental aurait été formulée moins de trois mois avant sa prise de cours. En vertu d'une disposition légale ou réglementaire qu'il ne précise pas, le non-respect du délai de trois mois aurait pour conséquence l'absence de protection.

4. La Cour ne partage pas ce point de vue.

Comme il l'a été dit plus haut, il faut combiner les dispositions de la convention collective n°64 avec celles de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 pour dégager la solution juridique adéquate. L'article 6 de cet arrêté dispose que le travailleur doit faire la demande de congé en avertissant son employeur par écrit au moins deux mois et au plus trois mois à l'avance; ce délai peut être réduit de commun accord entre l'employeur et le travailleur.

En vertu de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, cette disposition prime la disposition équivalente de la convention collective n° 64, soit son article 9, qui prévoit uniquement un délai minimum d'avertissement de trois mois.

En la cause la demande a été formulée le 29.10.2010 pour prendre cours le 01.01.2010. Le délai réglementaire prévu à l'article 6 de l'arrêté royal a donc été respecté.



L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour notifier le report de la prise de cours du congé en vertu de l'article 11 de la convention collective ou de l'article 7 de l'arrêté royal. Il ne peut pas le refuser. En la cause, le délai d'un mois n'a pas été respecté par la s.p.r.l. BODY SUN puisqu'elle formule ses observations le 29.12.2009, soit deux mois après l'avertissement.

Il résulte de ce qui précède que la demande de congé parental de Madame A était régulière et que le licenciement n'est pas motivé par la s.p.r.l. BODY SUN.

La demande originale d'indemnité de protection est fondée.

III. AUTRES CHEFS DE DEMANDE ORIGINAIRES

Bien que l'appel vise la mise à néant complète du jugement, la s.p.r.l. BODY SUN ne motive pas sa contestation.

Pour autant que de besoin, la Cour observe que ces autres chefs de demande portent sur des objets et des montants incontestablement dus, à savoir le salaire mensuel garanti de décembre 2009 (75,59 €), la rémunération du mois de janvier 2010 (499,80 €) et le remboursement des frais de déplacement (418,50 €).

L'appel n'est pas fondé en ce qui concerne ces chefs de demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel non fondé et déboute la s.p.r.l. BODY SUN de celui-ci;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles dans toutes ses dispositions;

Condamne la s.p.r.l. BODY SUN à payer à Madame A les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par cette dernière.



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

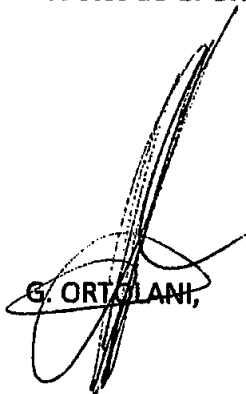
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

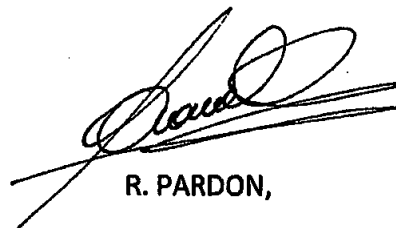
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

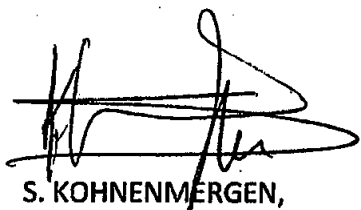
Greffier



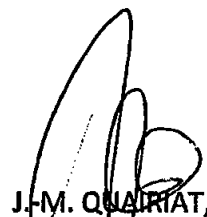
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



S. KOHNENMERGEN,



J.-M. QUAIRIAT,

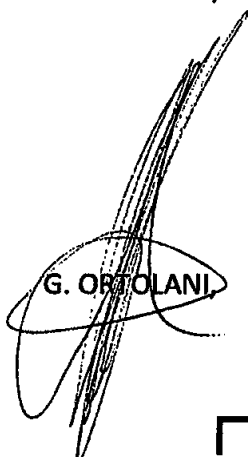
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2014, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

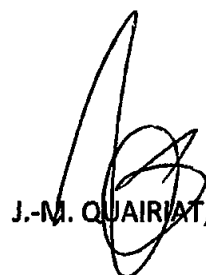
Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

